

INDEMNISATION DES PREJUDICES RESULTANT DES
ATTEINTES AUX PERSONNES DANS LES ACCIDENTS DE
LA CIRCULATION

RAPPORT INTRODUCTIF

Pr. Nabil BEN SALAH

Président du collège national
de médecine de travail et de médecin légale

Naissance de l'assurance automobile

■ EN France :

loi sur l'obligation d'assurance en responsabilité civile automobile du 27 Février 1958 (pour application au 1er Avril 1959)

■ EN TUNISIE :

loi 60-21 du 30 Novembre 1960 portant institution de l'obligation d'assurance de responsabilité civile pour les propriétaires de véhicules à moteur, circulant sur le sol.

Décret 61-80 du 31 Janvier 1961 relatif au régime d'indemnisation des préjudices corporels et matériels provoqués par l'accident chez les tiers.

Loi 62-60 du 27 Novembre 1962 portant ratification du décret-loi n°62-23 du 30 Août 1962 portant création d'un fond de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobiles.

PRINCIPES DE BASE INAMOVIBLES

- Seul peut être indemnisé le préjudice qui est la conséquence directe et certaine de la faute,
- La réparation ne doit procurer aucun enrichissement à la victime,
- La réparation est indépendante de la situation de son auteur,

PRINCIPES DE BASE INAMOVIBLES

- La plus légère faute oblige son auteur à l'indemnisation de la totalité du préjudice.
La réparation n'est pas fonction de la gravité de la faute,
- A responsabilité totale de l'auteur de la faute, indemnisation totale de la victime,
- A responsabilité partielle, indemnisation partielle.

CONCEPTS AYANT EVOLUE AVEC LES PRATIQUES EN FRANCE

- Objectif initial du contrat d'assurance RC auto : garantir les fautes du conducteur d'un véhicule terrestre à moteur et réparer les dommages causés aux tiers à la suite de ces fautes.
 - Evolution vers un contrat lié à une chose
:le véhicule
- « Les dommages causés aux tiers sont réparés soit du fait d'une faute du conducteur du véhicule, soit en vertu de la responsabilité de plein droit qui pèse sur le gardien du véhicule. » Code Civil Fr.*

CONCEPTS AYANT EVOLUE AVEC LES PRATIQUES EN FRANCE

- La notion de tiers était très restrictive :
excluant de la réparation du dommage corporel :
 - * l'assuré,
 - * les conducteurs responsables,
 - * les membres de la famille de l'assuré et du conducteur responsable (conjoint, ascendants et descendants),
 - * les représentants légaux de la personne morale propriétaire du véhicule,
 - * les salariés ou préposés des assurés responsables des dommages,
 - * les personnes transportées sur un deux-roues à moteur, dans un side-car ou un triporteur,
 - * les personnes transportées à titre onéreux.

CONCEPTS AYANT EVOLUE AVEC LES PRATIQUES EN FRANCE

- Cette restriction, en ce qui concerne les membres de la famille n'était appliquée qu'à leur propres dommages.

Par contre, en cas de décès, les ayants droit de la famille qui étaient exclus ont été considérés comme des tiers pour la réparation de leur préjudice personnel.

CONCEPTS AYANT EVOLUE AVEC LES PRATIQUES EN FRANCE

- La faute présumée du conducteur l'a emportée de plus en plus, au fil du temps (en jurisprudence), sur la faute prouvée.
- La charge de la preuve de la faute qui revenait à la victime s'est progressivement inversée permettant d'indemniser la victime au moindre doute sur la responsabilité du gardien du véhicule.

CONCEPTS AYANT EVOLUE AVEC LES PRATIQUES EN FRANCE

- Automatisation de la gestion des sinistres RC matériels,
- Elimination des trous de garantie RC auto : leçons de conduite bénévole, garantie de l'assuré en cas d'inexistence ou de non validité du permis de conduire d'un préposé, de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur par un enfant mineur,...

CONCEPTS AYANT EVOLUE AVEC LES PRATIQUES EN FRANCE

- RC des membres de la famille,
- Mise en place d'une centralisation rapide des PV de police ou de gendarmerie « trans PV » permettant d'accélérer la gestion des sinistres par les sociétés d'assurance,
- Protocoles d'accord entre organismes sociaux et entreprises d'assurance.

5 JUILLET 1985 : LOI BADINTER

- Les aménagements décrits précédemment de la loi de 1958 ont préparé activement l'étape franchie par cette loi de 1985 :
 - accroissement du % de victimes ayant droit à indemnisation : piétons, cyclistes et passagers transportés;
 - couverture par la garantie obligatoire automobile de plus de 75% des dommages corporels subis par les victimes d'AVP (contre 55% en 1965);
 - les 25% restants = conducteurs partiellement ou totalement responsables (encore soumis à la notion de faute) dont la moitié ont souscrit une garantie facultative du « conducteur responsable ».

5 JUILLET 1985 : LOI BADINTER

- Selon cette loi la notion d'implication du véhicule conditionne l'indemnisation :

pour retenir l'implication d'un véhicule, il faut que le véhicule ait joué un rôle actif, a contrario, le gardien doit combattre la présomption en prouvant que le dommage serait survenu sans la présence du véhicule.

5 JUILLET 1985 : LOI BADINTER

solutions apportées

- Coordination des actions des assureurs, des magistrats et des médecins experts;
- Meilleure information des victimes;
- Accélération des procédures;
- Développement des règles transactionnelles qui prennent deux fois moins de temps que le règlement judiciaire.

5 JUILLET 1985 : LOI BADINTER

solutions à trouver

progression annuelle du montant des indemnités payées de 6,5 à 10%

- Définition des différents chefs de préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux et leur quantification?
- Harmonisation de l'appréciation de la valeur du point par les magistrats?
- Barémisation ?
- Suivi des victimes graves.

EN TUNISIE

PRINCIPALES DEFAILLANCES DE L' ASSURANCE AUTOMOBILE

- Incapacité de prévenir l'accroissement continu du nombre d'accidents de circulation, du nombre de blessés et de décès
- Inadéquation du régime d'indemnisation, ayant prévalu jusqu'à la fin 2005, qui était basé sur la notion de faute et qui en excluait un grand nombre de victimes;
- L'absence de critères objectifs pour la détermination des incapacités par les médecins et des indemnités par les juges;
- Le recours limité aux procédures de transaction dans le règlement des sinistres corporels d'où : lenteur dans le règlement des dossiers par les tribunaux.
- Elargissement du déficit de l'assurance RC automobile de 7,3MD en 2001 à 91,1MD en 2003.

Loi n°2005-86 du 15 Août 2005

Titre V du code des Assurances

- **Assurer une indemnisation équitable à toutes les victimes à travers la révision de certaines notions juridiques :**
 - en dehors du conducteur fautif (soumis à la notion de responsabilité objective) toute victime d'un accident de la circulation à droit à l'indemnisation,
 - élargissement de la notion de « tiers » aux conjoint, ascendants et descendants du propriétaire du véhicule qui l'accompagnent au moment de l'accident ,
 - encouragement des victimes à favoriser la transaction amiable au règlement judiciaire.

Loi n°2005-86 du 15 Août 2005

Titre V du code des Assurances

■ Réduire le délai de règlement des indemnisations :

- obligation de l'assureur à présenter une offre de transaction amiable à la victime dans les 6 mois qui suivent l'accident,
- Précision des procédures et des délais d'indemnisation avec prévision de sanctions à l'encontre des assureurs fautifs.

Loi n°2005-86 du 15 Août 2005

Titre V du code des Assurances

■ Rationaliser les indemnisations :

- Attribution exclusive de la mission d'expertise des dommages corporels aux médecins formés dans ce domaine;
- Etablissement d'un système de barémisation, pour l'évaluation des préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux (p. professionnel et p. moral et esthétique), opposable aux assureurs et aux juges dont la marge d'appréciation est limitée (15%);
- Barémisation de la valeur du point d'incapacité en considérant l'âge de la victime, le taux d'IPP et le SMIG annuel;
- Limitation des délais de recours pour aggravation à 5ans.

Loi n°2005-86 du 15 Août 2005

Titre V du code des Assurances

- Redéfinition des prérogatives et des missions du *fond de garantie des victimes des accidents de la circulation* qui remplace le fond de garantie au profit des victimes des accidents automobiles institué par la loi 62-60.
- Ce fond est sous la tutelle du Ministère chargé des Domaines de l'état et des Affaires Foncières et bénéficie d'un compte spécial à la trésorerie générale de la Tunisie.

Loi n°2005-86 du 15 Août 2005

Titre V du code des Assurances

- **Charger un mécanisme exclusivement approprié à financer les actions de prévention contre les accidents de la circulation :**
 - création d'un ***fond de prévention des accidents de la circulation*** encourageant dans le cadre de contrats programmes les actions de préventions réalisées par différents intervenants (associations, ministères, observatoire,...) dont la gestion est confiée au Ministère de l'Intérieur et du Développement Local.
 - Participation des sociétés d'assurance à l'effort national de prévention et de réduction de la sinistralité.

COMMENTAIRES

- La loi 2005-86 représente un acte très courageux de la part du législateur qui a pris un recul de 20 ans par rapport à la Loi française dite « Badinter » et en a repris les principes mais a de plus essayé d'en éviter les écueils financiers en simplifiant l'estimation patrimoniale et extrapatrimoniale de l'individu à sa valeur « plancher » ce qui devrait, en soi, inciter à « éviter l'accident ».

COMMENTAIRES

- Cette loi encourage en outre à :
 - se faire traiter rapidement et dans les meilleures conditions afin de limiter les séquelles et donc l'I P P,
 - se faire indemniser rapidement par l'assureur grâce au règlement transactionnel,
 - ou recourir au fond de garantie des victimes des accidents de la circulation,sans oublier :
 - les victimes porteuses d'I P P > 80% pour lesquelles elle a prévu l'aide d'une tierce personne,
 - ni la prévention par le biais du fond de prévention des accidents de la circulation.

NOTRE ESPOIR!

- Espérer un rapprochement des différents intervenants pour soutenir les victimes des accidents de la circulation et leur ayant droits :
 - avant l'accident en les sensibilisant sur les règles de prévention;
 - dans les suites immédiates de l'accident en encourageant les actions de premiers secours et de secours médicalisés et en favorisant l'amélioration des conditions de prise en charge hospitalière pour limiter la gravité des atteintes corporelles;
 - à la phase secondaire par l'incitation à la rééducation et à la réinsertion professionnelle adaptée afin de limiter au maximum l'ampleur des séquelles et des handicaps.

l'ensemble de ces actions ne pouvant que rejaillir positivement sur les sociétés d'assurance qui gagneront la confiance de leurs souscripteurs et limiteront les dépenses d'indemnisation.